

# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"

COM (78)727

Vol. 1978/0271

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 727 final

Bruxelles, le 13 décembre 1978.

Projet de décision du Conseil relative aux activités de pêche exercées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des Etats membres, à titre provisoire, dans l'attente de l'adoption de mesures communautaires définitives.

---

(Présentée par la Commission au Conseil)

Projet de décision du Conseil relative aux activités de pêche exercées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des Etats membres, à titre provisoire, dans l'attente de l'adoption de mesures communautaires définitives

Le Conseil a l'intention de parvenir le plus tôt possible en 1979 à un accord sur des mesures communautaires de conservation et de gestion des ressources de pêche et les questions connexes. Dans l'attente de sa décision en la matière, et étant donné l'expiration de la période fixée à l'article 102 de l'acte d'adhésion, ainsi que la nécessité de protéger les ressources biologiques et de maintenir des relations adéquates avec les pays tiers en matière de pêche, le Conseil adopte les mesures intérimaires suivantes.

1. Les Etats membres exercent leurs activités de pêche de telle sorte que les prises effectuées par leurs navires au cours de la période intérimaire tiennent compte des TAC, soumis par la Commission au Conseil dans sa communication du 23 novembre 1978 (COM (78) 669 final) et de la partie des TACs qui sera vraisemblablement attribuée aux pays tiers dans le cadre des accords et des arrangements conclus avec eux par la Communauté. Les prises effectuées au cours de la période intérimaire seront imputées sur les quantités que le Conseil décidera finalement d'allouer pour 1979.

2. En ce qui concerne les mesures techniques de conservation et de contrôle des ressources de pêche, les Etats membres appliquent les mêmes mesures que celles qu'ils appliquaient le 3 novembre 1976, sauf lorsque celles-ci ont été modifiées avec l'approbation de la Commission, ainsi que les mesures qui sont conformes aux propositions de la Commission pour l'année 1978.

3. Le Conseil convient de proroger pour l'année 1979, sur la base d'une proposition que lui soumettra la Commission, le règlement du Conseil (CEE) n° 1852/78 du 25 juillet 1978 relatif à une action commune intérimaire de restructuration du secteur de la pêche côtière, et d'allouer à cet effet 15 millions d'UCE pour l'exercice financier 1979.